



Nomination du jury d'examen de
Licence Sciences, Technologies, Santé

Mention Informatique

Troisième année
Délivrance de diplôme

Le Président de l'université des Antilles

- VU le code de l'Education notamment l'article L613-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2022 accréditant l'Université des Antilles en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- VU la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- VU les propositions de la doyenne de l'UFR Sciences, Technologies, Environnement (STE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury d'examen de troisième année qui délivre le diplôme de licence informatique pour l'année universitaire 2026/2027 est composé de :

Président : Cédric RAMASSAMY, MCF

Membres :

Philippe HUNEL, MCF
Nicolas VIDOT, MCF

ARTICLE 2

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au Recteur de la région académique de la Guadeloupe et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Il sera publié sur le site internet de l'Université des Antilles.

ARTICLE 3

La directrice générale des services par intérim et la doyenne de l'UFR STE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 09 octobre 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application «Télérecours Citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.